

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 27
présents : 20
votants : 27
Pour : 27
Contre : 0

N°081/2015

OBJET : Urbanisme

Correction d'une erreur
matérielle sur la
délibération de
prescription d'une
procédure de
déclaration de projet et
de mise en
comptabilité du PLU.

L'an deux mille quinze
le vingt-trois du mois d'octobre à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2015.

PRESENTS : Robert NARDELLI / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR /
Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI /
Françoise DAMILANO / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Philippe
JANIN / Nathalie DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ / Mélanie MORINI /
Marc LEROY / Delphine BOLLARO / DRAGONI José / Christine
DECORDIER / Eddie DEGIOVANNI / Jean-Yves LESSATINI / Gracienne
DODAIN

PROCURATIONS BIANCHI Romain à Alexandra RUSSO / Martine
DUNOYER DE SEGONZAC à Philippe MINEUR / Jean-Luc CAMBRA à
Charles BEVACQUA / Sophie ESPOSITO à Philippe JANIN / Taoufick
FAIFOUTA à Christine DECORDIER / Sonia CHAKROUNI à Nathalie
DIGANI / Pierre VESTRI à Marc LEROY.

ABSENT :

Secrétaire de séance : Philippe JANIN

oo

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a, par délibération n°
061/2015 le 30 juillet 2015, approuvé l'engagement d'une procédure
de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme revêtant un caractère d'intérêt général pour la
construction d'un groupe scolaire et celle de logements notamment
sociaux au quartier de la Formiga.

Cette procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité
du PLU doit se conformer aux dispositions de l'article L.123-14, L.123-14-
2 et R 123-23-2 du code de l'urbanisme. Selon cette procédure il n'y a
pas lieu de dresser le bilan de la concertation publique, seule une
information au public reste obligatoire.

Or, dans sa séance du 30 juillet 2015, le Conseil municipal décidait de
dresser le bilan de la concertation publique approuvant la déclaration
de projet et la mise en compatibilité du PLU.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de corriger cette erreur
matérielle de rédaction dans le corps du texte de la délibération
précitée sur la délibération n°061/2015 du 30 juillet 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire

Après en avoir délibéré,

Décide :

De corriger l'erreur matérielle de la délibération n° 061/2015 du
conseil municipal du 30 juillet 2015, en ce sens qu'il n'y a pas lieu
de dresser le bilan de concertation publique mais qu'une
information du public reste obligatoire.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture
le : 26/10/2015
et publication en mairie le :
26/10/2015

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, LE QUINQUAGESIME DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire de DRAP
Robert NARDELLI